



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-129

PUBLIÉ LE 11 MAI 2017

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-01-04-001 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter Antoine CHERRIER (41) (1 page)	Page 4
R24-2016-12-21-017 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter Caroline CHABEAUD (41) (1 page)	Page 6
R24-2016-12-20-008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter Denis LEMEASLE (41) (1 page)	Page 8
R24-2016-12-22-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL AGRI BEL-AIR (41) (1 page)	Page 10
R24-2016-12-20-007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL des 3 CHENES (1 page)	Page 12
R24-2016-12-30-011 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL VIVET (41) (1 page)	Page 14
R24-2016-12-22-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter Ghislain BIETTE (41) (1 page)	Page 16
R24-2016-12-20-009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter Jérôme GUILLAUT (41) (1 page)	Page 18
R24-2016-12-21-018 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter Mme Rachel DIERICKX-ROGER (41) (1 page)	Page 20
R24-2017-01-04-002 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA DES VERGERS (41) (1 page)	Page 22
R24-2016-12-30-010 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter Yves CHANTEREAU (41) (1 page)	Page 24
R24-2017-05-09-008 - Arrêté relatif à l'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt de Cuzion pour la période 2016-2020. département de l'Indre. foret-CUZION_ARR_170509 (2 pages)	Page 26
R24-2017-05-09-009 - Arrêté relatif à l'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt de Huismes pour la période 2017-2036. Département d'Indre-et-Loire. (2 pages)	Page 29
R24-2017-05-09-004 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ALAIN BLANCHARD (37). (6 pages)	Page 32
R24-2017-05-09-005 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles FREDERIC THIBAUT (37). (6 pages)	Page 39
R24-2017-05-09-007 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles JULIE MAURICE (37). (7 pages)	Page 46
R24-2017-05-09-006 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles PASCAL GAULT (37). (6 pages)	Page 54

R24-2017-05-09-003 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC LA ROCHE BLANCHE (37). (2 pages)

Page 61

R24-2017-05-09-002 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles LEVEQUE LUDOVIC (37). (2 pages)

Page 64

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-01-04-001

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Antoine CHERRIER (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

Le Directeur départemental
à

Monsieur Antoine CHERRIER
Boisseleau
41290 RHODON

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **131 ha 84 a 99 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 04/01/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 04/05/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
Signé : Aurélie MANÇOIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-21-017

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Caroline CHABEAUD (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

Le Directeur départemental
à

Madame Caroline CHABEAUD
Monsieur Jean-Pol MIGEOTTE
SCEA CAROLINE
17, rue Martinet
41700 COUR-CHEVERNY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **173 ha 69 a 66 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 21/12/2016

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 21/04/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
Signé : Aurélie MANÇOIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-20-008

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Denis LEMEASLE (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

Le Directeur départemental
à

Monsieur Denis LEMEASLE
21, route de Touraine
41150 MESLAND

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **26 ha 02 a 48 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 20/12/2016

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 20/04/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
Signé : Aurélie MANÇOIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-22-006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL AGRI BEL-AIR (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

Le Directeur départemental
à

Madame Elodie DUBREUIL
Monsieur Michel DUBREUIL
EARL AGRI BEL-AIR
4, Bel Air
41400 PONTLEVOY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **15 ha 91 a 43 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 22/12/2016

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 22/04/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
Signé : Aurélie MANÇOIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-20-007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL des 3 CHENES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

Le Directeur départemental
à

Monsieur Ludovic POTELOIN
EARL DES 3 CHENES
10, rue des 3 Chênes
41310 HUISSEAU-EN-BEAUCE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **109 ha 99 a 84 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 20/12/2016

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 20/04/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
Signé : Aurélie MANÇOIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-30-011

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL VIVET (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

Le Directeur départemental
à

Madame Jocelyne VIVET
Monsieur Christophe VIVET
EARL VIVET
6, la Roche
41360 SAVIGNY-SUR-BRAYE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **61 ha 83 a 46 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 30/12/2016

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 30/04/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
Signé : Aurélie MANÇOIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-22-005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Ghislain BIETTE (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

Le Directeur départemental
à

Monsieur Ghislain BIETTE
Pilaubert
73, rue de la Luce
41700 CHEMERY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **1 ha 58 a 20 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 22/12/2016

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 22/04/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
Signé : Aurélie MANÇOIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-20-009

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Jérôme GUILLAUT (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

Le Directeur départemental
à

Monsieur Jérôme GUILLAUT
La Chataignière
41360 EPUISAY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **7 ha 09 a 60 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 20/12/2016

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 20/04/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
Signé : Aurélie MANÇOIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-21-018

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter

Mme Rachel DIERICKX-ROGER (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

Le Directeur départemental
à

Madame DIERICKX-ROGER Rachel
22, rue des Hayes
41290 CONAN

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **79 ha 14 a 92 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 21/12/2016

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 21/04/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
Signé : Aurélie MANÇOIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-01-04-002

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA DES VERGERS (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

Le Directeur départemental
à

Monsieur Tom LEMAIRE
SCEA DES VERGERS
La Petite Biche
41370 SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **112 ha 63 a 01 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 04/01/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 04/05/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
Signé : Aurélie MANÇOIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-30-010

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Yves CHANTEREAU (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

Le Directeur départemental
à

Monsieur Yves CHANTEREAU
La Coudraye
41370 SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **1 ha14 a 50 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 30/12/2016

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 30/04/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
Signé : Aurélie MANÇOIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-05-09-008

Arrêté relatif à l'aménagement portant approbation du
document d'aménagement de la forêt de Cuzion pour la
période 2016-2020.
département de l'Indre.
foret-CUZION_ARR_170509

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
SERVICE REGIONAL DE LA FORET,
DU BOIS ET DE LA BIOMASSE**

Département : INDRE
Forêt communale de Cuzion
Contenance cadastrale : 8,4290 ha
Surface de gestion : 8,43 ha
Révision d'aménagement forestier : 2017-2036

ARRÊTÉ
relatif à l'aménagement portant approbation du document d'aménagement
de la forêt de CUZION pour la période 2016-2030

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Centre-Val de Loire

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier,

Vu les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement,

Vu le schéma régional d'aménagement du bassin ligérien, arrêté en date
du 05 août 2011,

Vu le Document d'Objectifs du site Natura 2000 « Vallée de la Creuse et affluents », arrêté
en date du 23 avril 2010,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2016, déposée à la Préfecture
de l'Indre à Châteauroux le 14 octobre 2016, donnant son accord au projet d'aménagement
forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code
forestier au titre de la réglementation Natura 2000,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-016 du 31 janvier 2017 donnant délégation de signature à
Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du
Centre-Val de Loire,

Sur la proposition du directeur territorial de l'office national des forêts.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CUZION (INDRE), d'une contenance de 8,43 ha, est
affectée prioritairement à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le
cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse entièrement dans le périmètre Natura 2000, site Vallée de la Creuse et
affluents, FR2400536.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 8,43 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (89%), Autre Feuillu (11%).

Aucun traitement sylvicole ne sera appliqué.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2016-2030) :

- La forêt ne comprendra qu'un groupe de gestion :

Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 8,43 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;

- l'Office national des forêts informera régulièrement le représentant de la commune de Cuzion de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de CUZION, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 9 mai 2017
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
signé : Jean-Roch GAILLET

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-05-09-009

Arrêté relatif à l'aménagement portant approbation du
document d'aménagement de la forêt de Huismes pour la
période 2017-2036.
Département d'Indre-et-Loire.

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
SERVICE REGIONAL DE LA FORET,
DU BOIS ET DE LA BIOMASSE**

Département : INDRE-ET-LOIRE
Forêt communale de Huismes
Contenance cadastrale : 77,6149 ha
Surface de gestion : 76,39 ha
Révision d'aménagement forestier : 2017-2036

ARRÊTÉ
relatif à l'aménagement portant approbation du document d'aménagement
de la forêt de HUISMES pour la période 2017-2036

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Centre-Val de Loire

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier,

Vu le schéma régional d'aménagement du bassin ligérien, arrêté en date
du 05 août 2011,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 08 juin 2015, donnant son accord au projet
d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-016 du 31 janvier 2017 donnant délégation de signature à
Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du
Centre-Val de Loire,

Sur la proposition du directeur territorial de l'office national des forêts.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Huismes (département de l'Indre-et-Loire), d'une
contenance de 76,39 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout
en assurant sa fonction de protection générale des milieux (sols, eau, biodiversité) et des
paysages, et sa fonction sociale d'accueil du public, dans le cadre d'une gestion durable
multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 75,65 ha, composée à 88 % de pin
maritime, de 9% de pin sylvestre, de 2% de pin laricio et de 1% de feuillus divers. Le reste,
soit 0,74 ha, est constitué de vides non boisés : emprise de ligne EDF et prairie cynégétique.
Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie
régulière sur 75,65 ha et en hors sylviculture sur 0,74 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le pin maritime (67,60 ha) et le pin sylvestre (8,05 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de vingt ans (2017-2036) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 50,07 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de l'état des peuplements ;

1. Un groupe de régénération, d'une contenance de 25,58 ha, entièrement renouvelé au cours de la période d'aménagement et qui fera l'objet des travaux nécessaires au renouvellement des peuplements ;

2. Un groupe constitué des autres terrains non boisés (emprise de ligne électrique et prairie à gibier), d'une contenance de 0,74 ha, qui sera entretenu par broyage.

- L'office national des forêts informera régulièrement la commune de HUISMES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt soit adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 9 mai 2017
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
signé : Jean-Roch GAILLET

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-05-09-004

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

ALAIN BLANCHARD (37).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 27 mars 2017,

- présentée par : Monsieur ALAIN BLANCHARD
- adresse : 8, LES MAISONS ROUGES - 37800 SEPMEs
- superficie exploitée : 106,52 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 23,53 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BOSSEE référence(s) cadastrale(s) : ZH8-ZH1
- commune de : LE LOUROUX référence(s) cadastrale(s) : ZC28-ZC29-ZC31-ZC32-ZE3-ZE8-ZE10

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
Mme Julie MAURICE	installation	149,48	1	149,48	Mme Julie MAURICE est titulaire d'un BAC Professionnel «Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole » et a réalisé une étude économique dans le cadre de son parcours installation avec le bénéfice des aides	1
EARL LE BUISSON	confortation	87,40	2	43,70	L'EARL est constituée de deux associés exploitants (M. Conrad LECLERC et Mme Elodie LECLERC)	1
M. Pascal GAULT	agrandissement	125,99	1	125,99	M. Pascal GAULT est exploitant à titre individuel	3
M. Frédéric THIBAUT	agrandissement	154,93	1	154,93	M. Frédéric THIBAUT est exploitant à titre individuel	3
M. Alain BLANCHARD	agrandissement	130,05	1	130,05	M. Alain BLANCHARD est exploitant à titre individuel	3

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées,

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité,

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé,

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur,

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Mme Julie MAURICE			EARL LE BUISSON		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus	Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Mme Julie MAURICE envisage d'être exploitante à titre principal et se consacrer aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur	0	Degré de participation	M. et Mme Conrad et Elodie LECLERC sont exploitants à titre principal et se consacrent aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Mme Julie MAURICE envisage d'avoir un élevage de vaches laitières sur son exploitation	0	Contribution à la diversité des productions régionales	Maintien de l'atelier d'élevage caprin laitier présent sur l'exploitation de l'EARL	0
Structure parcellaire	Installation par reprise partielle (149,48 ha) de l'exploitation de l'EARL LES BRUYERES qui met en valeur une superficie de 162,96 ha	/	Structure parcellaire	Aucune parcelle n'est à moins de 100 m d'un ilot exploité par le GAEC	- 60
Note finale		0	Note finale		- 60

Considérant que la demande de Mme Julie MAURICE est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de l'EARL LE BUISSON est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. Pascal GAULT est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. Frédéric THIBAUT est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. Alain BLANCHARD est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur ALAIN BLANCHARD - 8, LES MAISONS ROUGES - 37800 SEPMEZ N'EST PAS AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation, une surface de 23,53 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BOSSEE référence(s) cadastrale(s) : ZH8-ZH1
- commune de : LE LOUROUX référence(s) cadastrale(s) : ZC28-ZC29-ZC31-ZC32-ZE3-ZE8-ZE10

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de BOSSEE, LE LOUROUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 9 mai 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-05-09-005

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

FREDERIC THIBAUT (37).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 25 janvier 2017,

- présentée par : Monsieur FREDERIC THIBAUT
- adresse : 14, ROUTE DES MARES BEAUVAIS - 37310 TAUXIGNY
- superficie exploitée : 119,49 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 35,44 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BOSSEE référence(s) cadastrale(s) : ZH8-ZH1-ZH7

- commune de : LE LOUROUX référence(s) cadastrale(s) : ZC28-ZC29-ZC31-ZC32-ZE3-ZE8-ZC40-ZE4

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 25 avril 2017,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 35,44 ha est mis en valeur par L'EARL LES BRUYERES (M. CATHELIN Pascal) - LES SAULQUINS - 37240 LA CHAPELLE BLANCHE SAINT MARTIN,

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une candidature concurrente suivante :

- EARL LE BUISSON adresse : LE BUISSON – 37240
M. Conrad LECLERC LE LOUROUX
Mme Elodie LECLERC
- date de dépôt de la demande complète : 23 novembre 2016
- superficie exploitée : 49,03 ha
- superficie sollicitée : 38,37 ha
- parcelle(s) en concurrence : ZC28-ZC29-ZC31-ZC32-ZE3-ZE8-ZC40-ZE4 sur LE LOUROUX, ZH8-ZH1-ZH7 sur BOSSEE
- pour une superficie de : 35,44 ha

Considérant que cette opération a généré le dépôt des trois demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- Mme JULIE MAURICE adresse : BELLEVUE – 37240 LA CHAPELLE
BLANCHE SAINT MARTIN
- date de dépôt de la demande complète : 26 janvier 2017
- superficie exploitée : 0
- superficie sollicitée : 149,48 ha
- parcelle(s) en concurrence : ZC28-ZC29-ZC31-ZC32-ZE3-ZE8-ZC40-ZE4 sur LE LOUROUX, ZH8-ZH1-ZH7 sur BOSSEE
- pour une superficie de : 35,44 ha
- M. Pascal GAULT adresse : LA BULOTIERE – 37240 BOSSEE
- date de dépôt de la demande complète : 02 février 2017
- superficie exploitée : 87,62 ha
- superficie sollicitée : 38,37 ha
- parcelle(s) en concurrence : ZC28-ZC29-ZC31-ZC32-ZE3-ZE8-ZC40-ZE4 sur LE LOUROUX, ZH8-ZH1-ZH7 sur BOSSEE
- pour une superficie de : 35,44 ha
- M. Alain BLANCHARD adresse : 8 LES MAISONS ROUGES
37800 SEPMES
- date de dépôt de la demande complète : 24 février 2017
- superficie exploitée : 106,52 ha

- superficie sollicitée : 23,53 ha
- parcelle(s) en concurrence : ZC28-ZC29-ZC31-ZC32-ZE3-ZE8 sur LE LOUROUX, ZH8-ZH1 sur BOSSEE
- pour une superficie de : 20,61 ha

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
Mme Julie MAURICE	installation	149,48	1	149,48	Mme Julie MAURICE est titulaire d'un BAC Professionnel «Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole » et a réalisé une étude économique dans le cadre de son parcours installation avec le bénéfice des aides	1
EARL LE BUISSON	confortation	87,40	2	43,70	L'EARL est constituée de deux associés exploitants (M. Conrad LECLERC et Mme Elodie LECLERC)	1
M. Pascal GAULT	agrandissement	125,99	1	125,99	M. Pascal GAULT est exploitant à titre individuel	3
M. Frédéric THIBAUT	agrandissement	154,93	1	154,93	M. Frédéric THIBAUT est exploitant à titre individuel	3
M. Alain BLANCHARD	agrandissement	130,05	1	130,05	M. Alain BLANCHARD est exploitant à titre individuel	3

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées,

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité,

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé,

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur,

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Mme Julie MAURICE			EARL LE BUISSON		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus	Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Mme Julie MAURICE envisage d'être exploitante à titre principal et se consacrer aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur	0	Degré de participation	M. et Mme Conrad et Elodie LECLERC sont exploitants à titre principal et se consacrent aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Mme Julie MAURICE envisage d'avoir un élevage de vaches laitières sur son exploitation	0	Contribution à la diversité des productions régionales	Maintien de l'atelier d'élevage caprin laitier présent sur l'exploitation de l'EARL	0
Structure parcellaire	Installation par reprise partielle (149,48 ha) de l'exploitation de l'EARL LES BRUYERES qui met en valeur une superficie de 162,96 ha	/	Structure parcellaire	Aucune parcelle n'est à moins de 100 m d'un ilot exploité par le GAEC	- 60
Note finale		0	Note finale		- 60

Considérant que la demande de Mme Julie MAURICE est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères

d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de l'EARL LE BUISSON est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. Pascal GAULT est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. Frédéric THIBAULT est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. Alain BLANCHARD est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur FREDERIC THIBAULT - 14, ROUTE DES MARES BEAUVAIS - 37310 TAUXIGNY N'EST PAS AUTORISE à adjoindre à son exploitation, une surface de 35,44 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BOSSEE référence(s) cadastrale(s) : ZH8-ZH1-ZH7
- commune de : LE LOUROUX référence(s) cadastrale(s) : ZC28-ZC29-ZC31-ZC32-
ZE3-ZE8-ZC40-ZE4

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de LE LOUROUX, BOSSEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 9 mai 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-05-09-007

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

JULIE MAURICE (37).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26 janvier 2017,

- présentée par : Madame Julie MAURICE
- adresse : BELLEVUE - 37240 LA CHAPELLE BLANCHE SAINT MARTIN
- superficie exploitée : 0

ZC40-ZE4 sur LE LOUROUX, ZH8-ZH1-
ZH7 sur BOSSEE
- pour une superficie de : 38,37 ha

Considérant que cette opération a généré le dépôt des trois demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- M. Pascal GAULT
- date de dépôt de la demande complète : 2 février 2017
- superficie exploitée : 87,62 ha
- superficie sollicitée : 38,37 ha
- parcelle(s) en concurrence : ZC28-ZC29-ZC31-ZC32-ZE3-ZE8-ZE10-
ZC40-ZE4 sur LE LOUROUX, ZH8-ZH1-
ZH7 sur BOSSEE
- pour une superficie de : 38,37 ha
- M. Frédéric THIBAUT
- date de dépôt de la demande complète : 25 janvier 2017
- superficie exploitée : 119,49 ha
- superficie sollicitée : 35,44 ha
- parcelle(s) en concurrence : ZC28-ZC29-ZC31-ZC32-ZE3-ZE8-ZC40-
ZE4 sur LE LOUROUX, ZH8-ZH1-ZH7 sur
BOSSEE
- pour une superficie de : 35,44 ha
- M. Alain BLANCHARD
- date de dépôt de la demande complète : 24 février 2017
- superficie exploitée : 106,52 ha
- superficie sollicitée : 23,53 ha
- parcelle(s) en concurrence : ZC28-ZC29-ZC31-ZC32-ZE3-ZE8-ZE10 sur
LE LOUROUX, ZH8-ZH1 sur BOSSEE
- pour une superficie de : 23,53 ha

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
Mme Julie MAURICE	installation	149,48	1	149,48	Mme Julie MAURICE est titulaire d'un BAC Professionnel « Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole » et a réalisé une étude économique dans le cadre de son parcours installation avec le bénéfice des aides	1
GAEC LA HAUTE GARANDERIE	confortation	104,02	2	52,01	Le GAEC est constitué de deux associés exploitants (M. Benoît GERVAIS et M. Maxence THOMAS)	1
EARL LE BUISSON	confortation	87,40	2	43,70	L'EARL est constituée de deux associés exploitants (M. Conrad LECLERC et Mme Elodie LECLERC)	1
M. Pascal GAULT	agrandissement	125,99	1	125,99	M. Pascal GAULT est exploitant à titre individuel	3
M. Frédéric THIBAUT	agrandissement	154,93	1	154,93	M. Frédéric THIBAUT est exploitant à titre individuel	3
M. Alain BLANCHARD	agrandissement	130,05	1	130,05	M. Alain BLANCHARD est exploitant à titre individuel	3

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées,

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité,

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé,

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur,

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Mme Julie MAURICE			GAEC LA HTE GARANDERIE			EARL LE BUISSON		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus	Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus	Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Mme Julie MAURICE envisage d'être exploitante à titre principal et se consacrer aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur	0	Degré de participation	MM. Benoît GERVAIS et Maxence THOMAS sont exploitants à titre principal et se consacrent aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur	0	Degré de participation	M. et Mme Conrad et Elodie LECLERC sont exploitants à titre principal et se consacrent aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Mme Julie MAURICE envisage d'avoir un élevage de vaches laitières sur son exploitation	0	Contribution à la diversité des productions régionales	Maintien de l'atelier d'élevage caprin laitier présent sur l'exploitation du GAEC	0	Contribution à la diversité des productions régionales	Maintien de l'atelier d'élevage caprin laitier présent sur l'exploitation de l'EARL	0
Structure parcellaire	Installation par reprise partielle (149,48 ha) de l'exploitation de l'EARL LES BRUYERES qui met en valeur une superficie de 162,96 ha	/	Structure parcellaire	Aucune parcelle n'est à moins de 100 m d'un ilot exploité par le GAEC	- 60	Structure parcellaire	Aucune parcelle n'est à moins de 100 m d'un ilot exploité par le GAEC	- 60
Note finale		0	Note finale		- 60	Note finale		- 60

Considérant que la demande de Mme Julie MAURICE est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande du GAEC LA HAUTE GARANDERIE est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de l'EARL LE BUISSON est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. Pascal GAULT est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. Frédéric THIBAUT est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. Alain BLANCHARD est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame JULIE MAURICE - BELLEVUE - 37240 LA CHAPELLE BLANCHE SAINT MARTIN EST AUTORISEE à mettre en valeur une surface de 149.48 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LE LOUROUX référence(s) cadastrale(s) : ZC28-ZC29-ZC31-ZC32-ZE3-ZE8-ZE10-ZC40-ZE4-D898-ZE18-ZC42-ZE13-ZE21
- commune de : BOSSEE référence(s) cadastrale(s) : ZH8-ZH1-ZH7-ZC41-ZE19
- commune de : LA CHAPELLE BLANCHE SAINT MARTIN référence(s) cadastrale(s) : ZE21-ZI27-C1346-ZE55-ZH20-ZH88-ZH91-ZH6-ZH7-ZH9-ZH19-ZH80-ZH83-ZH105-ZH107-ZH109-ZI32-ZE19-ZH96-ZH98

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de LE LOUROUX, BOSSEE, LA CHAPELLE BLANCHE SAINT MARTIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 9 mai 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-05-09-006

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles PASCAL GAULT (37).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 2 février 2017,

- présentée par : Monsieur PASCAL GAULT
- adresse : LA BULOTIERE - 37240 BOSSEE
- superficie exploitée : 87.62 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 38,37 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BOSSEE référence(s) cadastrale(s) : ZH8-ZH1-ZH7
- commune de : LE LOUROUX référence(s) cadastrale(s) : ZC28-ZC29-ZC31-ZC32-ZE3-ZE8-ZE10-ZC40-ZE4

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 25 avril 2017,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 38,37 ha est mis en valeur par L'EARL LES BRUYERES (M. CATHELIN Pascal) - LES SAULQUINS - 37240 LA CHAPELLE BLANCHE SAINT MARTIN,

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une candidature concurrente suivante :

- EARL LE BUISSON adresse : LE BUISSON – 37240
M. Conrad LECLERC LE LOUROUX
Mme Elodie LECLERC
- date de dépôt de la demande complète : 23 novembre 2016
- superficie exploitée : 49,03 ha
- superficie sollicitée : 38,37 ha
- parcelle(s) en concurrence : ZC28-ZC29-ZC31-ZC32-ZE3-ZE8-ZE10-ZC40-ZE4 sur LE LOUROUX, ZH8-ZH1-ZH7 sur BOSSEE

- pour une superficie de : 38,37 ha

Considérant que cette opération a généré le dépôt des trois demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- Mme JULIE MAURICE adresse : BELLEVUE – 37240 LA CHAPELLE
 BLANCHE SAINT MARTIN
- date de dépôt de la demande complète : 26 janvier 2017
- superficie exploitée : 0
- superficie sollicitée : 149,48 ha
- parcelle(s) en concurrence : ZC28-ZC29-ZC31-ZC32-ZE3-ZE8-ZE10-ZC40-ZE4 sur LE LOUROUX, ZH8-ZH1-ZH7 sur BOSSEE

- pour une superficie de : 38,37 ha
- M. Frédéric THIBAUT adresse : 14 ROUTE DES MARES BEAUVAIS
 37310 TAUXIGNY
- date de dépôt de la demande complète : 25 janvier 2017
- superficie exploitée : 119,49 ha
- superficie sollicitée : 35,44 ha
- parcelle(s) en concurrence : ZC28-ZC29-ZC31-ZC32-ZE3-ZE8-ZC40-ZE4 sur LE LOUROUX, ZH8-ZH1-ZH7 sur BOSSEE

- pour une superficie de : 35,44 ha
- M. Alain BLANCHARD adresse : 8 LES MAISONS ROUGES
 37800 SEPMEs

- date de dépôt de la demande complète : 24 février 2017
- superficie exploitée : 106,52 ha
- superficie sollicitée : 23,53 ha
- parcelle(s) en concurrence : ZC28-ZC29-ZC31-ZC32-ZE3-ZE8-ZE10 sur LE LOUROUX, ZH8-ZH1 sur BOSSEE
- pour une superficie de : 23,53 ha

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
Mme Julie MAURICE	installation	149,48	1	149,48	Mme Julie MAURICE est titulaire d'un BAC Professionnel «Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole » et a réalisé une étude économique dans le cadre de son parcours installation avec le bénéfice des aides	1
EARL LE BUISSON	confortation	87,40	2	43,70	L'EARL est constituée de deux associés exploitants (M. Conrad LECLERC et Mme Elodie LECLERC)	1
M. Pascal GAULT	agrandissement	125,99	1	125,99	M. Pascal GAULT est exploitant à titre individuel	3

M. Frédéric THIBAUT	agrandissement	154,93	1	154,93	M. Frédéric THIBAUT est exploitant à titre individuel	3
M. Alain BLANCHARD	agrandissement	130,05	1	130,05	M. Alain BLANCHARD est exploitant à titre individuel	3

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées,

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité,

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé,

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur,

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Mme Julie MAURICE			EARL LE BUISSON		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus	Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Mme Julie MAURICE envisage d'être exploitante à titre principal et se consacrer aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur	0	Degré de participation	M. et Mme Conrad et Elodie LECLERC sont exploitants à titre principal et se consacrent aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Mme Julie MAURICE envisage d'avoir un élevage de vaches laitière sur son exploitation	0	Contribution à la diversité des productions régionales	Maintien de l'atelier d'élevage caprin laitier présent sur l'exploitation de l'EARL	0
Structure parcellaire	Installation par reprise partielle (149,48 ha) de l'exploitation de l'EARL LES BRUYERES qui met en valeur une superficie de 162,96 ha	/	Structure parcellaire	Aucune parcelle n'est à moins de 100 m d'un ilot exploité par le GAEC	- 60
Note finale		0	Note finale		- 60

Considérant que la demande de Mme Julie MAURICE est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de l'EARL LE BUISSON est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. Pascal GAULT est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. Frédéric THIBAUT est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. Alain BLANCHARD est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur PASCAL GAULT - LA BULOTIERE - 37240 BOSSEE N'EST PAS AUTORISE à adjoindre à son exploitation, une surface de 38.37 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BOSSEE référence(s) cadastrale(s) : ZH8-ZH1-ZH7
- commune de : LE LOUROUX référence(s) cadastrale(s) : ZC28-ZC29-ZC31-ZC32-
ZE3-ZE8-ZE10-ZC40-ZE4

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de BOSSEE, LE LOUROUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 9 mai 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-05-09-003

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations
agricoles

GAEC LA ROCHE BLANCHE (37).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète,

- enregistrée le : 16 janvier 2017
- présentée par : GAEC LA ROCHE BLANCHE
M. GUERCHE Didier
Mme GUERCHE Sylvie
M. GUERCHE Quentin
- adresse : LA ROCHE BLANCHE - 37330 COUESMES

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 8.16 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes sur la(les) commune(s) de:

- COUESMES référence(s) cadastrale(s) : A105-A106-A107-A1025-A166-
A884-A90-A92

et jusqu'à présent exploitée par Madame JUSSEAUME Catherine - 37330 VILLIERS AU BOUIN

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Orléans, le 9 mai 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-05-09-002

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations
agricoles

LEVEQUE LUDOVIC (37).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète,

- enregistrée le : 27 janvier 2017
- présentée par : Monsieur LUDOVIC LEVEQUE
- adresse : 21, RUE FRANCOIS RABELAIS - 37220 PANZOULT

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur une superficie de 34,77 ha dont 1,74 ha de vigne - SAUP 52,17 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes sur la(les) commune(s) de:

- PANZOULT référence(s) cadastrale(s) : A697-A638-A702-ZS65

et jusqu'à présent exploitée par Monsieur ARNAULT Frédéric - 86100 ANTRAN pour les parcelles A697-A638-A702 d'une superficie de 33,03 ha et par l'EARL CAMILLE JACKIE - 37220 PANZOULT pour la parcelle ZS65 d'une superficie de 1,74 ha de vigne - SAUP 19,14 ha

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Orléans, le 9 mai 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Arnaud BONTEMPS